

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la convocation

07/03/2025

Date Affichage

07/03/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
10	6	4	3	V. PICHEYRE

Séance du 13 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et treize mars à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, J. CORREIA, J. LAUBRAY, R. VILALTA, S. VAILLS, V. PICHEYRE

Absents : A. COMPAGNON, P. MIRAN, F. BADIE, J.-N. GOULLIER

Procurations : P. MIRAN à P. PETITQUEUX, A. COMPAGNON à S. VAILLS, F. BADIE à R. VILALTA

**Objet de la Délibération :**

**REALISATION D'UN BORNAGE ET REGULARISATION DE LA SITUATION FONCIERE SUR LE HAMEAU DE VILLENEUVE : 0C 0213, 0C 0212, 0C 0214**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que la commune déneige et entretient des installations publiques (notamment les voiries et l'éclairage public) sur de petites portions de parcelles privées situées sur le hameau de Villeneuve,

**CONSIDERANT** que cette situation nécessite une régularisation afin d'intégrer les équipements publics dans domaine public et d'en assurer leur entretien,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un bornage avec les propriétaires concernés est nécessaire pour délimiter précisément les parcelles, procéder à la division et permettre l'acquisition et l'intégration des portions de terrain dans le domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de faire appel à un géomètre-expert pour procéder à cette opération,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

**DE REALISER** un bornage avec les propriétaires des parcelles concernées sur le hameau de Vigneuve, afin de délimiter précisément les portions de terrain à réintégrer dans le domaine public pour l'entretien des voiries et des équipements publics et le déneigement.

**DE FAIRE APPEL** à un géomètre-expert pour effectuer le bornage, les divisions des parcelles concernées et réaliser les actes administratifs.

**DE PROCEDER** à l'acquisition et à l'intégration des portions de terrain définies par le bornage dans le domaine public communal, dans le respect des procédures légales et après entente avec les propriétaires concernés.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation du bornage, à l'acquisition des terrains et à leur intégration dans le domaine public communal, ainsi qu'à prendre toute autre mesure nécessaire à la régularisation de cette situation.

**D'APPROUVER** que la commune prenne à sa charge les frais liés à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 13 mars 2025

Le Maire,  
P. PETITQUEUX



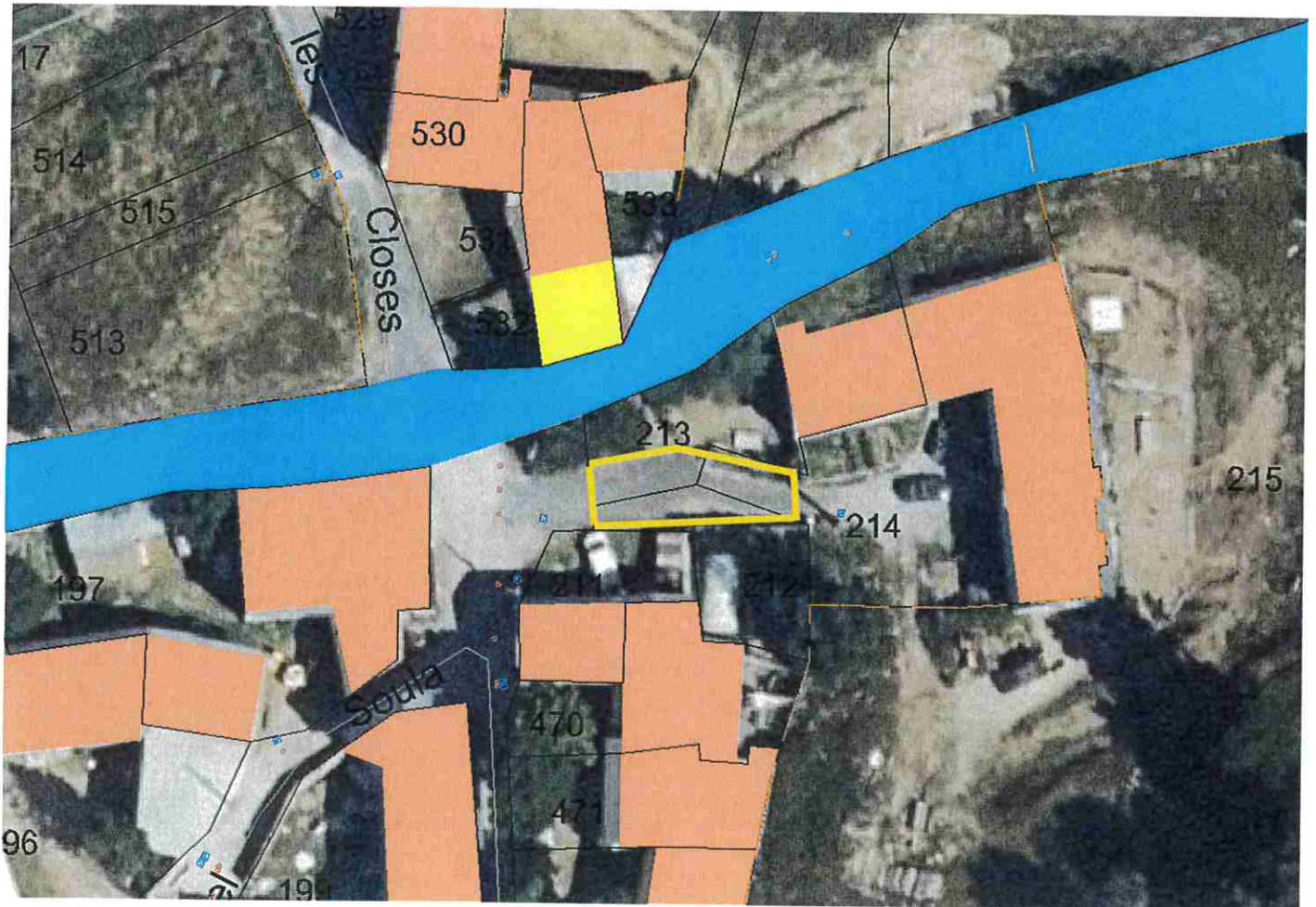
Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le



ID : 066-21660825-20250313-2025\_D011-DE